

que nous le fassions et que nous le fassions bien ; car il nous incombe d'écrire l'histoire de ceux qui sont venus avant nous et nous devons le faire d'une manière aussi véridique et aussi complète que possible.

On prétend, par exemple, que les lois qui ont été faites sous les régimes conservateurs ont été de grande découvertes ; on prétend que les griefs dont les colons se plaignent aujourd'hui sont des griefs absolument nouveaux et que jamais, avant 1897, on avait entendu de pareilles récriminations.

Eh bien, monsieur, si nous ouvrons l'histoire, nous constaterons que nos lois des terres, qui sont en même temps nos lois de colonisation, n'ont presque pas changé depuis deux cent cinquante ans.

Notre système d'administration des terres est à peu près le même que celui d'Ontario. Les deux systèmes sortent d'ailleurs de la même souche ; et, jusqu'à la confédération, ils étaient absolument identiques, et sous le même contrôle. En 1867, les provinces de Québec et d'Ontario ont pris chacun le contrôle exclusif de l'administration de leurs terres ; mais, de fait, elles ont, en somme, conservé les lois et les règlements alors existents.

Or, où trouvons-nous l'origine du système que nous avons maintenant ? Dans les lois et ordonnances du régime français et surtout dans l'acte de mil huit cent quarante-neuf (1849) ; qui ne fut que la codification de toutes les lois qui avaient été faites jusque là et qui est resté la base de nos lois actuelles.

LA LOI ET LES GRIEFS SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS.

En effet, dans les concessions qui ont été faites aux seigneurs sous le régime français, le roi se réservait d'abord le chêne, et, plus tard, le chêne et le pin ; le colon devait, dans les deux ans, prendre possession de son lot, y faire des défrichements et y établir sa résidence ; les chemins et les cours d'eau devaient rester ouverts à la circulation ; les mines et mi-